

PREVENTION ET GESTION DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Secteur du Thermalisme

REFERENTIEL SANITAIRE

Rédacteur : cellule « prévention et gestion de la crise sanitaire COVID-19 »

Version du 28/05/2020



PREAMBULE

Le présent **référentiel sanitaire** a été élaboré à partir des travaux conduits au sein de la cellule multidisciplinaire « Prévention et gestion du risque sanitaire COVID-19 » constituée à l'initiative du Conseil National des Etablissements Thermaux (CNETH) à partir du 27 février 2020.

Les établissements thermaux, en cohérence avec leur vocation à préserver l'intégrité physique de leurs patients, ont approuvé et exécuté la décision administrative de fermeture (ou de non-ouverture) qui s'est imposée à eux entre le 13 et le 16 mars 2020.

La réouverture des établissements thermaux est un impératif sanitaire et économique. Elle ne pourra intervenir sans que les conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire des curistes et des collaborateurs des établissements ne soient définies, mises en œuvre et contrôlées, sur le fondement de l'injonction hippocratique du *primum non nocere* ; ni sans qu'un équilibre économique viable puisse être atteint par l'établissement.

Les établissements thermaux, tous adhérents du CNETH, sont invités à s'approprier ce référentiel sanitaire et à respecter les préconisations formulées. Le strict respect de ces exigences, engendrera de nouvelles contraintes organisationnelles et financières dans un contexte économique déjà particulièrement difficile. Dans le même temps, les efforts consentis doivent participer à la levée des appréhensions des patients, des personnels et des professionnels de santé, et assurer la continuité des soins indispensable dans la prise en charge de pathologies chroniques.

Au demeurant, la pandémie révèle la contribution singulière qui pourrait être celle de la médecine thermale dans la gestion sanitaire du « temps d'après ». Par le savoir-faire de ses professionnels de santé, par son offre unique dans la chaîne sanitaire (démarche intégrative associant soins, conseils nutritionnels, activité physique et soutien psychologique), le thermalisme doit apporter sa contribution :

- à la réhabilitation des patients convalescents post COVID-19 (séquelles respiratoires, musculaires, neurologiques, fatigue persistante,...),
- à la prise en charge en population générale des troubles psychosomatiques liés à l'épidémie et au confinement,
- à la prise en charge au bénéfice des personnels soignants et des aidants de la surcharge de stress physique et psychique induite par l'épidémie.

CONSIDERANTS

Il convient de considérer que les présentes préconisations :

- n'ont pas de caractère définitif. Elles ont été élaborées sur la base des connaissances et des données partagées par les participants à cette date. Elles sont donc susceptibles d'évoluer et d'être complétées dans les jours et semaines à venir.
- devront être, le cas échéant, complétées ou mises en cohérence avec les mesures sanitaires édictées par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre du plan de déconfinement et avec les décisions prises par l'ARS de tutelle et/ou par voie d'arrêté préfectoral.
- s'appliquent à l'activité sanitaire des établissements thermaux. Les activités relevant des installations récréatives gérées par les exploitants thermaux (centres thermoludiques, centres de bien-être, spas,..) ne sont pas visées. Elles pourront faire l'objet de dispositions spécifiques, en cohérence avec les recommandations relatives aux piscines édictées par le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère des Sports.
- ont un caractère exceptionnel lui-même lié au contexte exceptionnel de crise sanitaire, et n'ont donc pas vocation à s'appliquer durablement. L'obligation d'application de chaque préconisation cessera à la survenue de la première des occurrences suivantes :
 - à la levée par l'ARS de la disposition lorsqu'elle a fait l'objet d'une décision de celle-ci,
 - à la perte du caractère épidémique de l'infection par SARS-CoV-2 mesurée par un indicateur national pertinent,
 - à la fin de la saison thermale 2020 de l'établissement thermal.

PREREQUIS

PREREQUIS n°1 : STRUCTURE DE COORDINATION COVID-19

Au sein de chaque station thermale, il a été constitué une **cellule COVID-19** pilotée par un **référent COVID-19**. Elle est chargée en particulier :

- de coordonner le recueil et l'élaboration de l'information,
- de veiller à la cohérence de l'information diffusée auprès des acteurs locaux, des différents publics, et le cas échéant, des médias,
- de suivre les recommandations et les directives des autorités sanitaires, dont en particulier l'ARS, et d'assurer leur bonne information,
- de coordonner la mise en œuvre du présent **référentiel sanitaire**, et le cas échéant, de ses évolutions,
- de vérifier l'application des protocoles de signalement, et en cas de besoin, de les adapter,
- de recueillir, en collaboration avec les médecins thermaux, les informations permettant le suivi épidémiologique d'affections particulières, dont respiratoires,
- d'animer, le cas échéant, la cellule de crise : constitution, définition des rôles, missions

PREREQUIS n°2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Contrôle réglementaire des sources d'eaux minérales naturelles

Chaque établissement thermal devra, préalablement à l'accueil du public, assurer la mise en œuvre de dispositions issues de l'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques

Pour les établissements thermaux ayant fermé en mars, il est préconisé la réalisation d'une analyse Ress 1 complétée des paramètres « *Legionella* spp. » et « *Legionella pneumophila* » (une nouvelle analyse « complète » Ress 2 ne sera pas nécessaire pour ces établissements).

Pour les établissements thermaux n'ayant pas encore débuté leur activité pour l'année 2020, il sera demandé la réalisation des analyses réglementaires Ress 1 et Ress 2 avant réouverture,

S'agissant des analyses au niveau des points d'usage et des bassins thermaux, il n'est pas formulé d'exigences en matière de contrôle avant réouverture. Les premières analyses de la qualité de l'eau au niveau des points d'usage et dans les bassins thermaux, entrant dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, seront réalisées rapidement après ouverture (et si possible dès la première semaine).

Néanmoins, conformément à la réglementation, **l'exploitant est responsable de la mise à disposition d'une eau de bonne qualité à l'ouverture de l'établissement.**

Les prélèvements et analyses devront être réalisés par le laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles ou, s'agissant des prélèvements et analyses aux points d'usage et dans les bassins thermaux, par le laboratoire en charge de la réalisation de la partie principale de la surveillance assurée par l'exploitant.

Compte tenu des délais liés à l'obtention des résultats (une quinzaine de jours), probablement allongés par le surcroît d'activité des laboratoires d'analyse, la date prévisionnelle de réouverture de l'établissement devra lui être communiquée suffisamment tôt en sorte que la date effective d'ouverture ne soit pas retardée.

Autres mesures techniques

A l'instar des opérations de maintenance spécifiques mises en œuvre lors des fins de saison et des réouvertures, des opérations sont mises en œuvre lors des fermetures prolongées, avec notamment des opérations de nettoyage/désinfection des réseaux d'eaux.

Les établissements possédant des centrales de traitement d'air (CTA), s'attacheront à réaliser un nettoyage/une désinfection des centrales et des grilles de diffusion, ainsi qu'un changement des filtres (centrales double flux) si nécessaire. Suivant la compatibilité avec la CTA, il pourra être envisagé la pose d'un système de désinfection de l'air par lampes UV et/ou d'un système d'aspersion de biocide (ces derniers ne peuvent être utilisés que hors présence humaine). Dans le cas d'une CTA à double flux, le réglage de l'automate de régulation privilégiera le recyclage partiel ou le régime « tout air neuf ».

Par ailleurs, au niveau des surfaces, un nettoyage approfondi sera mis en œuvre accompagné d'une désinfection avec un virucide

Les automates de traitement des bassins par chloration seront reconfigurés afin de pouvoir respecter au minimum 0,4 mg/L de chlore libre actif en l'absence de stabilisant et d'assurer si possible la valeur maximale autorisée, soit 1,4 mg/L. On veillera également à ce que le pH respecte la plage normalisée, à savoir entre 6,9 et 7,7 (si traitement au chlore) et entre 7,5 et 8,2 (pour les bassins d'eau fortement minéralisée traités au chlore).

S'agissant des bassins collectifs qui ne feraient pas l'objet d'un traitement de désinfection ou d'hygiénisation, il est préconisé de reporter leur ouverture s'il n'est pas possible de mettre en œuvre une désinfection temporaire.

PREREQUIS n°3 : FORMATION DES PERSONNELS

Tout personnel, quelles que soient la forme juridique de son contrat, sa filière d'activité et son ancienneté, bénéficie d'une formation « prévention et gestion du risque COVID-19 ». Cette formation est préalable à la réouverture de l'établissement, et pour les emplois saisonniers pourvus en cours de saison, préalable à la prise de poste.

Un référentiel de formation est élaboré par la profession et soumis à la validation de la cellule « prévention et gestion du risque COVID-19 ». Cette formation devra intégrer les spécificités propres à l'environnement thermal :

- Connaissance de la maladie,
- Modes de transmission,
- Gestes barrières,
- Port et retrait des EPI,
- Habillage/déshabillage,
- Dispositions spécifiques à l'établissement thermal,
- Dispositions spécifiques selon la filière d'activité (protocoles et procédures de désinfection en particulier),
- Surveillance/repérage des signes indicatifs du COVID-19 chez les collègues et chez les curistes,
- Conduite à tenir face à un cas possible,
- Communication avec les curistes

Caractéristiques de la formation :

Dispensateur(s) : l'infirmière de l'établissement thermal/le médecin référent de l'établissement thermal ou un médecin thermal/le référent COVID-19/ le responsable des soins/le responsable hygiène interne/un service d'hygiène hospitalier par délégation ou en collaboration/ un formateur par un tiers habilité.

- **Méthode pédagogique** : alternance cours et mises en situation pratique. Une partie de la formation, dans sa phase initiale en particulier, pourra être délivrée à distance (via la plateforme Zoom par exemple).
- **Ressources** : matériel pédagogique validé par la cellule « prévention et gestion du risque COVID-19 », dont en particulier les fiches métiers « **kit de lutte contre le COVID-19** » élaborées par le Ministère du Travail,
- **Format** : demi-journée.
-

PREREQUIS n°4 : PLAN DE ZONAGE DE L'ETABLISSEMENT

Le responsable d'établissement, en concertation avec ses équipes, établit un zonage de l'établissement, avant son ouverture. Ce plan identifie principalement les zones sèches et les zones humides qui serviront à l'élaboration du Plan de Port des Équipements de Protection Individuelle (PEPI).

Le plan de zonage est porté à la connaissance des curistes, visiteurs et autres usagers et des personnels par voie d'affichage. En fonction de celui-ci, des points de distribution/collecte ou retour des EPI sont mis en place.

PREREQUIS n°5 : PLAN DE PORT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (PEPI)

Le responsable d'établissement, en concertation avec ses équipes, établit un Plan de Port des Équipements de Protection Individuelle (PEPI), avant son ouverture. Ce plan est porté à la connaissance des différentes catégories d'usagers. Les hôtes et agents de soins veilleront au respect du port des EPI tel que résultant du repérage des zones définies dans le PEPI.

Prise en compte des spécificités de l'environnement thermal

L'établissement thermal est un milieu chaud et humide, caractérisé par :

- une humidité ambiante : degré élevé d'hygrométrie, principalement dans les zones de soins, souvent supérieur à 70%,
- une humidité résultant des projections d'eau et éclaboussures liées à certains soins.

Il est possible que l'humidité altère les performances des masques de protection en textile, en termes d'efficacité et de durée, y compris pour les masques de type FFP.

L'inconfort thermique et la résistance respiratoire provoqués par le port de masque, constituent des gênes parfois difficilement tolérables

En outre, la succession des soins engendre des séquences de pose/retrait du masque/entreposage du masque (poche du peignoir en général) qui sont autant de circonstances favorisant les manipulations, et donc, la contamination du porteur.

La pratique de la cure thermale en conformité des prescriptions du présent référentiel sanitaire, **garantit des conditions sanitaires sécurisées** à raison :

- de la « culture sanitaire » propre aux établissements thermaux.

- de l'avis favorable déjà émis par le médecin prescripteur et de la surveillance réalisée par le médecin thermal,
- de la prise de température à l'entrée de l'établissement thermal, le cas échéant,
- de la faible intensité de vocalisation au sein de l'établissement thermal
- de la sensibilisation des curistes et des personnels aux gestes barrières et à la détection des symptômes et signes évocateurs de la COVID-19.

La cellule de prévention et de gestion du risque COVID-19 prend acte :

- de l'intérêt du port du masque dans les zones sèches et dans les zones potentialisant les contacts fréquents et/ou rapprochés
- de la possible non adaptation des masques à l'environnement et aux pratiques thermales

PREREQUIS n°6 : DISPOSITIF LOCAL DE DETECTION ET PRISE EN CHARGE DES PERSONNES COVID+

Le référent COVID-19 identifie pour chaque station thermale le ou les laboratoires en capacité de réaliser les tests de type **test diagnostique RT-PCR** par prélèvement nasopharyngé.

Les délais et modalités de transmission des résultats au médecin prescripteur du test sont définies, ainsi que leur communication par celui-ci à l'établissement thermal.

L'ensemble des ressources locales mobilisables dans la prise en charge d'un cas COVID+ sont identifiées . Tout curiste auquel le médecin aura prescrit un test RT-PCR à raison d'une suspicion de COVID sera invité par le prescripteur du test à suspendre ses soins à l'établissement thermal jusqu'à communication par le laboratoire d'un résultat négatif.

PRECONISATIONS

PRECONISATION n°1 : SENSIBILISATION ET FILTRAGE DES CURISTES AVANT L'ARRIVEE EN STATION THERMALE

Objectif : éviter l'arrivée en station thermale de patients qui présenteraient une **symptomatologie évocatrice du COVID-19** ou pour lesquels **l'exposition au risque serait disproportionnée au regard du bénéfice attendu du traitement.**

Mesure n°1 : informer et sensibiliser les curistes réservataires

L'établissement thermal serait chargé de contacter entre J-14 et J-7 tous les curistes réservataires. Cette correspondance, par mail, sms ou courrier postal, sensibilisera le curiste aux situations susceptibles de justifier un report de cure. Il lui sera proposé une **auto-évaluation**

Dans l'hypothèse où la consultation au cours de laquelle le formulaire de demande de prise en charge a été rempli par le médecin est antérieure au 15 mars, la correspondance proposera en outre au curiste une **auto-qualification**

Cas particulier des patients convalescents post COVID-19 :

Les patients qui ont contracté le SARS-CoV-2 ne pourront être accueillis qu'à partir du 8^{ème} jour suivant la levée de leur confinement.

Si l'auto-évaluation est positive (présence d'au moins un symptôme ou un risque majoré) et/ou si le curiste s'identifie comme une personne à risque, il sera invité à prendre l'attache du médecin prescripteur **et/ou** du médecin thermal afin de valider/d'invalider sa venue en cure aux dates envisagées.

En cas de symptômes, le recours à la téléconsultation sera encouragé.

PRECONISATION n°2 : DETECTION DES PERSONNES « CAS POSSIBLE » ET « CAS SUSPECT » A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT THERMAL

Objectif : endiguer l'accès à l'établissement thermal de personnes potentiellement porteurs du coronavirus

Mesure n°2 : organiser la détection quotidienne des symptômes évocateurs du COVID-19 à l'entrée de l'établissement thermal

Les personnels de l'établissement thermal seront sensibilisés et formés à la détection des symptômes.

Il n'est pas recommandé de mettre en place un contrôle d'accès par prise de température. Il s'agira dès lors :

- d'informer la population et le personnel sur le manque de fiabilité de cette mesure systématique de la température ;
- de rappeler l'intérêt pour les personnes de mesurer elles-mêmes leur température en cas de sensation fébrile, et plus généralement devant tout symptôme pouvant faire évoquer un Covid-19, avant de se déplacer à l'établissement thermal ou de se rendre sur leur lieu de travail,
- de privilégier l'autosurveillance, la déclaration spontanée et la consultation d'un médecin en cas de symptômes évocateurs de Covid-19,
- d'insister sur la notion de responsabilité individuelle et l'importance primordiale du respect

PRECONISATION n°3 : PROTECTION DES CURISTES ET DES PERSONNELS EN ETABLISSEMENT THERMAL

Objectif : assurer la sécurité sanitaire des curistes et des personnels à l'intérieur de l'établissement thermal*

*Les mesures de protection des curistes à l'extérieur de l'établissement thermal sont visées par la préconisation n°6.

Mesure n°3 : assurer un affichage visible et diversifié des consignes sanitaires

Affiche 01 : Alerte coronavirus : comment se protéger et protéger les autres ?

Affiche 02 : Alerte coronavirus : comment se laver les mains ?

Affiche 03 : Coronavirus : est-ce que je suis malade ?

Affiche 04 : Coronavirus : comment se protéger ?

Mesure n°4 : faire respecter les règles de distanciation physique

Dans les zones où une file d'attente est susceptible de se former, l'établissement installe un marquage au sol adhésif anti-glisse invitant les usagers à respecter la distanciation d'au moins 1 m de tous côtés.

Mesure n°5 : rendre obligatoire la désinfection des mains à l'entrée de l'établissement et inciter à renouveler leur désinfection/lavage à l'intérieur de l'établissement thermal

Une station « désinfection des mains » pourvue de flacons de solution hydroalcoolique (SHA) est installée à l'entrée des thermes. Un agent veille en outre à ce que chaque curiste effectue ce geste en respectant les consignes.

Afin de favoriser une observance optimale de l'hygiène, le lavage et/ou la désinfection des mains est organisée en différents points du parcours de soins, par la mise à disposition de flacons de SHA en association avec l'installation de distributeurs de produits pour l'hygiène de mains et d'essuie-mains en papier à usage unique.

A chaque fois, les consignes générales pour le lavage des mains seront rappelées par voie d'affichage.

Mesure n°6 : réduire les sources de contamination importée

Les curistes seront invités à se présenter à l'établissement thermal avec le minimum d'effets et d'objets personnels. Il leur est conseillé en particulier de se délester de leurs bijoux (sauf alliance) et montre. Le port de gants et l'usage de mouchoirs autres que ceux fournis par l'établissement sont proscrits.

Le curiste aura à sa disposition des fournitures de désinfection (spray virucide, lingettes désinfectantes...) qu'il pourra utiliser en entrant et en sortant de la cabine. L

Qu'il s'agisse de casiers individuels ou de portants entreposés dans un local collectif, le curiste emballera ses effets dans une housse ou un sac jetables (y compris les chaussures).

Le curiste se dirige ensuite vers la zone de soins. Lorsque l'établissement n'est pas équipé d'un pédiluve ou d'un tapis désinfectant en entrée de soins, les claquettes « spécifiques pour les cures » pourront également être nettoyées avec des lingettes jetables. Un nouveau lavage des mains au gel hydroalcoolique pourra être réalisé. De ce fait les zones de soins seraient « sacralisées » avec un curiste « mains propres », « pieds propres », « linge propre ».

En sortant de la zone « cure », le curiste renouvelle une friction au gel hydroalcoolique. Il récupère suivant les cas ses affaires emballées et retourne dans une cabine pour se changer. Le linge de cure récupéré au vestiaire est dirigé vers la blanchisserie housse ou emballé

Mesure n°7 : rendre obligatoire le port des EPI dans certaines zones de l'établissement

Les curistes, les personnels et autres usagers porteront le ou les EPI adapté(s) à la zone fréquentée en cohérence avec les prescriptions du PEPI. En cas de non-respect répété ou de refus d'obtempérer à une injonction, le contrevenant pourra être exclu de l'établissement thermal.

Mesure n°8 : renforcer le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations

Postes de soins : l'équipe HACCP entreprendra une revue des protocoles d'hygiène en place

Le personnel sera à nouveau sensibilisé au respect du protocole de nettoyage/désinfection établi pour chaque type de soin

Le personnel de soins et les curistes seront invités à éviter tout type de contact inutile avec les surfaces directement en contact avec l'eau thermale

Autres installations, équipements et accessoires : les parties communes, casiers de vestiaires et vestiaires en particulier, et les surfaces de contact les plus usuelles doivent être nettoyées et désinfectées à intervalles réguliers.

Les sanitaires/toilettes resteront ouverts dans les zones de soins. La fréquence des opérations de nettoyage de ces locaux sera augmentée.

Mesure n°9 : supprimer la mise à disposition des accessoires et équipements non indispensables à la réalisation de la mission de l'établissement et sur lesquels le virus est susceptible d'adhérer

Mesure n°10 : éliminer sélectivement les déchets

PRECONISATION n°4 : ADAPTATION DES MODALITES ET DE L'OFFRE DE SOINS

Objectif : adapter les conditions de délivrance des soins et la nature des soins administrés de façon à minimiser les risques d'exposition au SARS-CoV-2 au cours du traitement

Mesure n°11 : adapter certains postes de soins

Les postes de soins devront permettre le respect des règles de distanciation spatiale.

- cloisonnant les postes de soins par la pose d'une cloison amovible en plexiglas facilement nettoyable
- ou en laissant un poste de soins inoccupé entre deux postes de soins occupés.

Mesure n°12 : réévaluer le protocole de certains soins

Les soins collectifs en bassin respecteront les recommandations issues de l'avis de la **Société Française d'Hygiène Hospitalière** qui recommande :

- de s'assurer du respect du code de la santé publique destiné à contrôler les dangers microbiologiques dans les piscines publiques traitées avec un désinfectant adapté,
- de faire respecter les règles comportementales des baigneurs dans les espaces d'une piscine collective,
- de restreindre l'accès aux piscines des personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs,
- d'inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières
- de maintenir l'accès des piscines collectives aux baigneurs sous conditions de respect des recommandations ci-dessus.

La fréquentation maximale instantanée de l'établissement sera limitée à 1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public

L'agent thermal assurant la surveillance du bassin ou le masseur-kinésithérapeute auront la responsabilité de faire respecter ces prescriptions.

Mesure n°13 : suspendre les soins collectifs potentialisant la diffusion du virus par vaporisation/aérosolisation, pour tous les patients et dans toutes les orientations thérapeutiques.

PRECONISATION n°5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES USAGERS

Objectif : la fréquentation d'un établissement thermal n'est pas réduite à celle des seuls curistes et des personnels. Les consignes de prévention générales et spécifiques doivent s'appliquer à toutes les autres catégories d'usagers.

De nombreuses catégories de personnes ont un accès, régulier ou occasionnel, à l'établissement thermal

L'accès des accompagnants des curistes pourra être suspendu par l'exploitant, sauf cas exceptionnels où la présence d'un accompagnant est indispensable

Les visiteurs et catégories apparentées sont invitées à transmettre à l'établissement les mesures de d'hygiène et de protection qu'ils ont engagées dans leurs relations avec les leurs clients. Dans la mesure du possible, les accès doivent être organisés selon des créneaux de passage.

PRECONISATION n°6 : AUTRES DISPOSITIONS EN STATION THERMALE

Objectif : ne pas rompre la chaîne vertueuse de la mise en sécurité des curistes à l'extérieur de l'établissement thermal

L'ensemble des partenaires de l'établissement thermal contribuent chacun à leur niveau à la lutte contre la dissémination du SARS-CoV-2.

- en appliquant les consignes édictées par les pouvoirs publics,
- en appliquant les référentiels sanitaires « métier » (cf. référentiel UMIH),
- en renforçant les protocoles de désinfection,

Une attention spéciale sera accordée aux lieux et évènements favorisant les rassemblements et la promiscuité, dont :

- les transports en commun/la navette : port du masque et limitation du nombre de places selon les consignes nationales,
- les évènements (pots d'accueil, conférences, festivités, activités complémentaires,...) :

PRECONISATION n°7 : MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DES EVENEMENTS INDESIRABLES

Objectif : initier la mise en place d'un observatoire des évènements indésirables (EI) en établissement thermal

L'observatoire thermal pourrait ainsi recenser l'ensemble des évènements indésirables, en isolant ceux qui constituent des effets indésirables liés au traitement thermal.

La plateforme de saisie centralisée, accessible à la fois aux médecins thermaux (réseau sentinelle) et aux infirmières des établissements thermaux, permettrait en particulier d'identifier les motifs ayant justifié une suspension ou une interruption de cure.

Un groupe de travail sera constitué en vue d'approfondir l'opportunité de cet observatoire, ses modalités, sa faisabilité et son financement (répartition public/privé). Cette préconisation ne constitue donc pas un préalable à la réouverture des établissements thermaux.

PRECONISATION n°8 : CONTROLE DE CONFORMITE AU REFERENTIEL SANITAIRE

Objectif : veiller à ce que les préconisations du référentiel sanitaire soient effectivement mises en œuvre par les établissements thermaux

Conformément au 7° de l'article R.1322-29 du code de la santé publique, l'exploitant doit «établir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6° » (procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques).

Dans ce cadre, et afin de garantir l'application des préconisations du référentiel sanitaire, l'exploitant devra transmettre à l'ARS dont il dépend, préalablement à l'ouverture de l'établissement, **un formulaire présentant les mesures** listées supra (matrice élaborée par le CNETH + champs libres permettant de détailler d'éventuelles mesures additionnelles ou bonifiant les mesures recommandées), et par lequel il s'engage à les mettre en œuvre dès l'ouverture de l'établissement et jusqu'à la fin de la saison 2020.

Par la suite, l'exploitant en concertation avec le référent COVID-19, organisera la vérification des pratiques en routine, identifiera les éventuelles mesures correctrices et assurera le retour d'informations auprès des salariés.

PRECONISATION n°9 : ADAPTATION CONTINUE DU REFERENTIEL SANITAIRE

Objectif : adapter avec la meilleure réactivité les dispositions/préconisations du présent référentiel sanitaire à l'évolution de l'épidémie COVID-19, à l'état des connaissances scientifiques et techniques, aux remontées de leur mise en pratique, et aux recommandations ou mesures des autorités sanitaires.

La cellule de prévention et gestion de la crise sanitaire COVID-19 est chargée de la mise à jour du présent référentiel. Elle dispose à cet effet des données issues de la veille scientifique et médicale réalisée par la Société Française de Médecine thermale, et du retour d'expériences liées à la mise en pratique des mesures préconisées. Chaque nouvelle version est transmise par le secrétariat de la cellule aux autorités sanitaires avec suivi et commentaires des modifications apportées.